

7. Réseaux d'antennes et de terre

La G.C.C. fournira et installera les antennes émettrice et réceptrice et les réseaux de terre de la station Loran-C. L'antenne émettrice sera construite et montée d'après le devis descriptif et les critères de montage que l'U.S.C.G. lui fournira sans frais. Si la G.C.C. éprouve des difficultés à se procurer les antennes émettrice et réceptrice Loran-C parce qu'elles ne sont pas disponibles immédiatement sur le marché libre, l'U.S.C.G. pourra les fournir moyennant remboursement.

8. Formation

L'U.S.C.G. dispensera au personnel canadien la formation nécessaire selon des conditions à déterminer conjointement. A cet égard, les déplacements, le logement et les repas du personnel canadien seront payés par la G.C.C. Toute formation que ne reçoivent pas normalement les membres de l'U.S.C.G. sera toutefois entièrement financée par la G.C.C.

9. Exploitation et entretien

Une fois la station terminée, l'exploitation et l'entretien en seront assurés par la G.C.C., à ses propres frais, exception faite des liaisons de communication, qui seront payées par l'organisme participant du pays dans lequel elles sont situées. Sous réserve de toute modification dont les organismes participants pourront convenir après consultation, la G.C.C. sera chargée de faire fonctionner la station selon les méthodes et les techniques Loran-C standard, que l'U.S.C.G. lui fera connaître sans frais.

10. Attribution de fréquence et caractéristiques techniques

Il incombera à la G.C.C. de faire les démarches nécessaires pour qu'une fréquence de travail Loran-C soit attribuée à la station de Williams Lake. Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- a) Fréquence attribuée: 100 kHz
- b) Puissance d'émission: .44 mégawatt en crête facteur d'utilisation de l'émetteur: à peu près 0.02
- c) Émission: 20 P 9
- d) Spectre énergétique: conformément au n° 166 de l'article 5 du Règlement de l'UIT sur la radio (Genève 1959), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99% dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du susdit Règlement.

11. Échéancier

La station d'émission Loran-C de Williams Lake émettra en permanence des signaux à pleine puissance et en synchronisation stable à partir du 31 janvier 1977 ou dès que possible après cette date.

12. Cartographie

Le Gouvernement des États-Unis fournira sans frais au Gouvernement canadien les données cartographiques qui permettront à l'organisme canadien compétent de dresser et de publier des cartes de navigation des régions couvertes par les signaux émanant de la chaîne Loran-C, dont la station d'émission de Williams Lake fait partie intégrante.

13. Vérification en vol du bon fonctionnement du système

L'U.S.C.G. fournira les appareils nécessaires pour effectuer en vol la vérification initiale du bon fonctionnement de la chaîne Loran-C, dont la station de Williams Lake fait partie intégrante. Les frais de ce contrôle initial seront partagés également entre l'U.S.C.G. et la G.C.C.